

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Temps de travail des agents de la crèche exerçant
une activité en contact direct avec les enfants

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 modifiées et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

Modification du règlement du temps de travail

❖ Le 3.2.6.1.1 ► Crèche

Le fonctionnement de la crèche est assuré par les agents par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7H15 et d'une fin de service au plus tard à 18H15.

L'organisation du travail repose sur une durée annuelle du travail de 1 607 heures, sur une durée hebdomadaire moyenne de 39 heures, sur un nombre de jours RTT de 22 jours (journée de solidarité déduite).

est remplacé par :

3.2.6.1.1 ► Crèche

Le fonctionnement de la crèche est assuré par les agents par l'intermédiaire d'une prise de service au plus tôt à 7H15 et d'une fin de service au plus tard à 18H15. Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les agents de la crèche exerçant une activité en contact direct avec les enfants accueillis (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3) les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents sont adaptées dans les conditions suivantes :

L'organisation du travail obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1 590 heures
- Durée hebdomadaire moyenne sur l'année : 39 heures réparties sur 5 jours du lundi au vendredi selon planning
- Nombre de jours équivalent RTT : 24 (déduction faite de la journée de solidarité),
- Heure de prise de service au plus tôt : 7H15
- Heure de fin de service au plus tard : 18H15

Par ailleurs, il est acté que chaque année, au moins deux jours de formation seront acceptés en dehors des formations statutaires obligatoires.

❖ L'Annexe 3. Adaptations du temps de travail liées à la pénibilité de certains emplois de la Collectivité de Corse est modifié comme suit [en vert]

Dans le prolongement des dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelle la nécessité de l'observation des principes fondamentaux encadrant le temps de travail, tout en invitant « *fermement les employeurs publics, en cas de besoin, au regard de la diversité des situations et des spécificités des missions qui leur incombent et de l'organisation de leurs services, à réexaminer les dispositifs en place [...] en poursuivant deux objectifs: adapter les organisations de travail aux besoins des usagers et favoriser une meilleure qualité de vie au travail des agents publics* ».

S'agissant des obligations annuelles de travail, « *en application de la réglementation en vigueur, la durée de travail effectif est fixée à 35h par semaine et à 1 607 heures par an. Cette obligation légale constitue le pivot du droit applicable en matière de temps de travail* ».

La circulaire réaffirme que « la durée annuelle de 1 607 heures peut être réduite pour tenir compte de sujétions particulières spécifiques liées à la nature des missions (et à la définition des cycles de travail qui en résultent) [...] par délibération dans la fonction publique territoriale [...] ».

Les principales sujétions prises en considération dans le cadre de l'harmonisation des règles de gestion, pour la définition d'une valeur de référence adaptée et applicable à certains personnels de la Collectivité de Corse sont caractérisées dans le tableau ci-après.

Par la reconnaissance de sujétions particulières pesant sur l'exercice de certains métiers, la durée annuelle du temps de travail est réduite à

- ❖ 1 550 heures pour une majorité d'agents techniques de terrain ainsi que pour les agents d'accueil et du standard de la Collectivité de Corse ;
- ❖ 1 575 heures pour :
 - les agents des sites archéologiques et musées, du site de A Casa di Roccapina ouverts au public le dimanche une partie significative de l'année ;
 - les agents d'entretien et nettoyage de la Collectivité de Corse ;
- ❖ 1 590 heures pour :
 - les agents de la crèche exerçant une activité en contact direct avec les enfants accueillis.

Agents concernés	Sujétions particulières	Principales missions exercées
<p style="text-align: center;">Agents de la crèche exerçant une activité en contact direct avec les enfants accueillis</p>	<p style="text-align: center;">Travaux pénibles</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: fit-content;"> <p style="margin: 0;">Manutention manuelle de charges Postures pénibles Travail en équipe Travail répétitif</p> </div>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer l'encadrement et la sécurité d'un groupe d'enfants ▪ Animer des activités adaptées au développement des enfants ▪ Port des enfants ▪ Réalisation des soins courants d'hygiène